



COMMUNE DE PIMPREZ

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 21/09/2022		N° DP 060492 22 T0017
Par :	EDF ENR pour Mr BALCOT Christophe 27 Chemin des Peupliers 69570 DARDILLY	
Pour :	Installation de panneaux photovoltaïques	
Sur un terrain	402 Rue de la Couture	
sis :	60170 PIMPREZ	

ARRETE N°2022/127

**Portant annulation d'une déclaration préalable
 Au nom de la commune de Pimprez**

Le Maire de Pimprez,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 juin 2005 et modifié et révisé le 19 décembre 2013 ;

Vu la déclaration préalable déposée sous le n° DP 06049222T0017 accordée le 23 septembre 2022 à Monsieur BALCOT Christophe demeurant : 402 rue de la Couture 60170 PIMPREZ, pour l'Installation de panneaux photovoltaïques, sur le terrain sis à PIMPREZ - 402 rue de la Couture.

Vu le mail reçu en mairie le 03/10/2022 de l'établissement EDF ENR par laquelle est demandée l'annulation de la décision ;

ATTENDU que l'arrêté précité n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARRETE

Article 1 : EST ANNULEE la décision du 23 septembre 2022 accordant la déclaration préalable déposée sous le n° DP 06049222T0017 de EDF ENR pour Monsieur BALCOT Christophe demeurant au 402 rue de la Couture 60170 PIMPREZ, pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur le terrain sis à PIMPREZ - 402 rue de la Couture.

Fait à Pimprez, le 10/10/2022

Le Maire,
 Pascal LEFEVRE



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent en effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.